



VOL. 10  
N° 2  
AUTOMNE 2001



# PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO

ANN CAVOUKIAN, Ph.D., COMMISSAIRE



La commissaire Ann Cavoukian s'adresse aux participants à la conférence *The Human Face of Privacy Technology* (« le côté humain des technologies de protection de la vie privée ») à l'Université de Toronto. Le Bureau du commissaire et le Centre for Applied Cryptographic Research de l'Université de Waterloo ont parrainé cette conférence. Voir l'article à la page 3.

## Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo

### Dans ce numéro :

Lignes directrices sur la surveillance vidéo

Publications récentes

Calendrier des allocutions

Procès pour cybercrime

Sommaires d'ordonnances

Nouvelles formules

Médiations fructueuses

« Privacy Diagnostic Tool »

Les institutions régies par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* qui envisagent la mise en oeuvre d'un programme de surveillance vidéo doivent parvenir à un équilibre entre les avantages d'un tel programme pour le public et le droit des particuliers à la protection de leur vie privée.

« La surveillance généralisée et sans motif apparent des activités publiques courantes et

légalles porte atteinte à la vie privée », a déclaré Ann Cavoukian, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

« Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places », un document spécial publié récemment par le Bureau du commissaire, a été élaboré en vue d'aider les institutions à déterminer si la collecte de renseignements personnels au moyen d'un système de surveillance vidéo est légale et justifiable et, dans l'affirmative, à y intégrer des mesures de protection de la vie privée.

SUITE À LA PAGE 3



## Publications récentes

Le Bureau du commissaire a publié les documents suivants depuis la parution du dernier numéro de *Perspectives* :

1. « **Second Presentation to the Standing Committee on General Government: Bill 159, Personal Health Information Privacy Act, 2000** ». Mars 2001.
2. « **A submission in response to the federal Access to Information Review Task Force's consultation paper** ». Mai 2001.
3. **Rapport annuel 2000**. Juin 2001.
4. **Pratiques exemplaires de protection de la vie privée dans les transactions en ligne**. Juin 2001.
5. **Lignes directrices sur la protection des renseignements personnels hors de son lieu de travail**. Juillet 2001.
6. Le « **Privacy Diagnostic Tool** » (outil d'évaluation de la protection de la vie privée) est un programme d'autoévaluation qui vise à aider les entreprises à évaluer leurs mesures de protection de la vie privée en regard de principes internationaux en la matière. Il a été élaboré par le Bureau du commissaire avec l'aide de Guardent et de PricewaterhouseCoopers. Août 2001.
7. **La vie privée dans Internet : soyez sur vos gardes** est un document réalisé conjointement par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario et Microsoft Canada. Août 2001.
8. **Ce que les élèves doivent savoir**: Le Bureau du commissaire a créé un document de référence pour le personnel enseignant de 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> année sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Septembre 2001.
9. « **Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places** » a été élaboré en vue d'aider les institutions à déterminer si la collecte de renseignements personnels au moyen d'un système de surveillance vidéo est légale et justifiable et, dans l'affirmative, à y intégrer des mesures de protection de la vie privée. Octobre 2001.
10. **Conseils pratiques : Comment accéder aux renseignements personnels que le gouvernement provincial détient à votre sujet**. Ce document explique où trouver et comment utiliser le Répertoire des documents et le Répertoire des institutions. Novembre 2001.

Ces publications, et bien d'autres, sont accessibles au site Web du Bureau du commissaire à [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca).

## Calendrier des allocutions

*La commissaire et des membres du personnel du Bureau du commissaire prononcent des allocutions devant plus de 100 groupes par année. Voici les principales allocutions qui auront lieu sous peu :*

**11 décembre.** La commissaire Ann Cavoukian fera un exposé devant l'Association du Barreau de l'Ontario sur ce que devrait comprendre une éventuelle loi ontarienne sur la protection de la vie privée.

**11 décembre.** Tom Mitchinson, commissaire adjoint, dirigera une équipe de six personnes du Bureau du commissaire qui se rendra à Kitchener-Waterloo pour une série d'exposés qui comprendra un déjeuner-causerie où M. Mitchinson prononcera une allocution devant la Chambre de commerce de Kitchener-Waterloo, un séminaire destiné aux coordonnatrices

et coordonnateurs de l'accès à l'information du Sud-Ouest de l'Ontario et une réunion publique d'information qui aura lieu en soirée à la bibliothèque publique principale de Kitchener.

**17 janvier.** La commissaire Cavoukian prononcera une allocution au 23<sup>e</sup> congrès mondial sur la gestion du commerce électronique à l'Université McMaster de Hamilton.

**20 et 21 mars.** Ken Anderson, directeur des services juridiques et internes du Bureau du commissaire, fera un exposé spécial lors d'une conférence qui aura lieu à Toronto à l'intention des spécialistes de la médecine et du droit. Il passera et revue les nouveaux facteurs dont il faut tenir compte pour assurer la confidentialité des renseignements médicaux en Ontario.



# Procès fictif pour cybercrime : mise en relief de questions importantes touchant la protection de la vie privée

Plus tôt cette année, à Boston, David Wilbur Moon s'est servi de son ordinateur pour accéder au serveur d'une centrale nucléaire de l'Ontario. Il a saccagé une partie de son site Web et copié des renseignements confidentiels touchant les mesures de sécurité qu'il a revendus plus tard à la revue *Time*. Dans le cadre d'une opération complexe, la Police provinciale de l'Ontario a adressé à Moon une fausse invitation à prononcer une allocution lors d'une conférence en Ontario.

C'est là le contexte d'un procès fictif pour cybercrime tenu lors de la conférence intitulée « The Human Face of Privacy Technology » (le côté humain des technologies de protection de la vie privée), qui a eu lieu à l'Université de Toronto au début de novembre. Il s'agissait du deuxième atelier sur la vie privée et la technologie parrainé par le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario et le Centre for Applied Cryptographic Research de l'Université de Waterloo. Mike Gurski, conseiller principal en politiques et en technologie du Bureau du commissaire, présidait cette conférence.

Plus de 170 délégués ont assisté à cette conférence de deux jours, dont le procès fictif pour cybercrime comptait parmi les points saillants. Le juge Joseph Kenkel de la Cour de justice de l'Ontario a présidé l'audience fictive. Jennifer Granick, directrice du Centre for Internet and Society de Stanford University, a défendu l'accusé (David Banisar de la Kennedy School of Government de Harvard

University). Scott Hutchinson, du ministère du Procureur général, a joué le rôle de procureur de la Couronne, et Kelly Anderson, détective membre de l'équipe des crimes électroniques de la Police provinciale de l'Ontario, a été témoin expert.

« On aurait pu entendre une mouche voler », a dit un délégué lors de ce procès de trois heures dans la salle de conférence qui affichait complet. L'avocate de la défense a déposé une série de motions concernant la saisie d'éléments de preuve, le recours à un informateur et les opérations clandestines de la Police provinciale, et a remis en question la capacité d'un tribunal de l'Ontario de poursuivre un citoyen des États-Unis.

Des délégués ont pu adresser des arguments et des questions au juge à différents stades du procès.

Le défendeur faisait l'objet de trois accusations : accès frauduleux à des données; possession de biens criminellement obtenus; possession du produit de biens criminellement obtenus.

Le verdict : coupable des trois accusations, selon le jury composé de 170 personnes.

Ce procès pour cybercrime, bien que fictif, a permis de mettre en lumière les nombreuses questions légales et de vie privée soulevées par le cybercrime, y compris les questions de juridiction.

Pour accéder à des résumés et à des exposés faits lors de la conférence, visiter le site [www.cacr.math.uwaterloo.ca](http://www.cacr.math.uwaterloo.ca).

## Surveillance

SUITE DE  
LA PAGE 1

Voici certains aspects dont traite ce document :

- Les institutions doivent être en mesure de démontrer que la collecte proposée ou existante de renseignements personnels au moyen d'un système de surveillance vidéo est autorisée en vertu des lois.
- Les institutions devraient respecter une série de critères avant d'implanter un système de surveillance vidéo.
- Une fois prise la décision d'installer des caméras, il faut informer le public qu'un endroit est surveillé.
- Des critères sont également établis concernant les aspects suivants :

- l'élaboration d'une politique de surveillance vidéo;
- la conception du système de surveillance vidéo;
- l'installation du matériel.

Une autre section du document traite des vérifications. « Les institutions devraient veiller à ce que l'utilisation et la sécurité du matériel de surveillance vidéo fassent l'objet de vérifications périodiques. Cette vérification devrait également porter sur la conformité de l'institution aux politiques et procédures opérationnelles. »

Le document *Guidelines for Using Video Surveillance Cameras in Public Places* est accessible au site Web du Bureau du commissaire à [www.ipc.on.ca/english/pubpres/papers/summary.htm](http://www.ipc.on.ca/english/pubpres/papers/summary.htm).



## Sommaires

«Sommaires» est une rubrique régulière où sont exposées les principales ordonnances et enquêtes de conformité.

### Ordonnance PO-1881-I

#### Appel PA-000286-1

#### Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a reçu une demande de rectification aux termes de l'article 47 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'appelant, un malade dont le médecin avait facturé l'Assurance-santé pour des services dont certains n'avaient jamais été rendus. Le médecin a été reconnu coupable de fraude. L'appelant a donc demandé au ministère de rectifier son dossier personnel à l'Assurance-santé en supprimant les renseignements inexacts qui s'y trouvaient.

Le ministère a refusé cette demande, soutenant que dans les circonstances, la démarche appropriée serait d'annexer une déclaration de désaccord au dossier en vertu de l'alinéa 47 (2) b) de la *Loi*. Le ministère a également déclaré que les demandes de règlement n'étaient pas inexactes car elles avaient vraiment été adressées à l'Assurance-santé et fait l'objet de paiements, et qu'il fallait donc les consigner à des fins de vérification et à d'autres fins comptables.

L'auteur de la demande de rectification a interjeté appel de cette décision, en soutenant que certains éléments de son dossier qui contiennent les renseignements inexacts sont mis à la disposition d'un large éventail de fournisseurs de soins de santé, de fonctionnaires du ministère, d'autres organismes autorisés et de tiers. Il a également soutenu que l'existence de renseignements inexacts sur des traitements médicaux et psychiatriques très délicats dans son dossier pourrait avoir une incidence directe sur lui, et qu'en raison de la nature de ces renseignements, il ne suffirait pas de nier leur validité, notamment en annexant une déclaration de désaccord.

Dans son ordonnance, la commissaire a reconnu que les documents étaient exacts du point de vue du ministère, mais a déclaré qu'il fallait également tenir compte d'autres aspects pertinents. Comme ces documents sont utilisés par le personnel du ministère et fournis aux compagnies d'assurances et à d'autres intervenants (avec l'autorisation de la personne) sous forme de dossier médical, ces utilisations secondaires représentent une atteinte grave à la vie privée. Envisagés à la lumière de ces contextes secondaires, les documents sont à la fois inexacts et incomplets, et il est donc justifié de les rectifier en vertu du paragraphe 47 (2).

La commissaire a convenu qu'il était insuffisant d'annexer une déclaration de désaccord, mais a également reconnu que les documents ne devraient pas être détruits. Elle a donc ordonné que les éléments inexacts soient retirés de la base de données principale et qu'ils soient versés dans une nouvelle base de données réservée aux documents relatifs à des facturations frauduleuses ou inexactes.

L'ordonnance a imposé ce règlement dans le cas de l'appelant mais également dans le cas des autres malades dont le médecin a facturé des services qu'il n'a pas rendus, et comprend une note invitant le ministère à appliquer cette décision à tous les médecins reconnus coupables de fraude, ainsi qu'aux autres factures que le ministère juge inexactes. Cette note aborde également les conséquences sérieuses pour la vie privée de pareilles utilisations secondaires.

### Ordonnance MO-1472-F

#### Appel MA-000274-1

#### Halton District School Board

L'appelante, mère d'un élève inscrit à un programme d'éducation de l'enfance en difficulté du Halton District School Board, a demandé l'accès à une liste de classes distinctes pour l'enfance en difficulté des écoles élémentaires, y compris le nom de l'école, la description de la classe et les anomalies pour chaque classe, pour différentes années scolaires.

Le conseil scolaire a refusé l'accès aux renseignements touchant les anomalies par école et par classe ainsi que le nombre d'élèves présentant certaines anomalies par classe, invoquant l'exception énoncée à l'alinéa 14 (1) f) avec mention des présomptions des alinéas 14 (3) a) et d) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, car la divulgation de ces renseignements révélerait l'identité des élèves de ces classes.

L'arbitre a constaté qu'aucune marque d'identité relative à l'éducation de l'enfance en difficulté n'avait été créée en vue de désigner des personnes en particulier. Chaque élève qui présente les caractéristiques d'une ou de plusieurs des catégories préétablies est plutôt identifié au sein de cette catégorie. Bien que chaque élève présente une combinaison particulière de catégories d'anomalies, un grand nombre d'élèves peuvent se trouver dans la même catégorie et recevoir le même symbole spécial d'identification.

SUITE À LA PAGE 7



# Nouvelles formules d'appel et de plainte concernant la vie privée

Les Services de tribunal administratif du Bureau du commissaire ont publié deux nouvelles formules spéciales : *la formule d'appel* et *la formule de plainte concernant la vie privée*, afin de rationaliser le processus d'appel et de dépôt d'une plainte.

Ces formules permettent de fournir tous les renseignements nécessaires dès le départ et d'éviter ainsi les retards éventuels. Il existe déjà une formule de demande de demande générique pour présenter une demande d'accès, mais il n'y avait jusqu'à présent aucune formule spéciale pour déposer un appel ou porter plainte pour atteinte à la vie privée. Ces deux formules, de même que des directives claires, sont accessibles au site Web du Bureau du commissaire à <http://www.ipc.on.ca/francais/forms/formsf.htm>. On peut également en commander des copies papier au Bureau du commissaire.

Ces nouvelles formules, qui comptent trois pages chacune, sont faciles à remplir. Différentes couleurs sont employées pour simplifier leur utilisation, et quand on clique sur les cases, une coche apparaît automatiquement. Disponibles en français et en anglais, elles peuvent être remplies à l'écran puis imprimées, ou imprimées puis remplies

au stylo. Des pages supplémentaires peuvent être jointes au besoin. Les formules remplies peuvent ensuite être acheminées au Bureau du commissaire avec la documentation exigée et, dans le cas d'un appel, les droits requis. Pour des raisons de sécurité et de protection de la vie privée, la formule remplie ne peut être envoyée en ligne.

Ces formules sont facultatives; l'appelant ou le plaignant peut se contenter d'envoyer une lettre, comme auparavant. Cependant, le Bureau du commissaire préconise l'utilisation des nouvelles formules. Elles sont complètes et expliquent la marche à suivre étape par étape.

Auparavant, par exemple, un appelant pouvait envoyer une lettre pour interjeter appel mais oublier d'inclure la lettre de décision de l'institution ou d'autres renseignements pertinents; le Bureau du commissaire devait les lui demander, ce qui entraînait des retards.

« Nous espérons que ces nouvelles formules deviendront une méthode plus efficace, systématique et rapide de déposer des appels et des plaintes relatives à la vie privée, et que tous les utilisateurs en seront plus satisfaits », a dit Robert Binstock, registraire du Bureau du commissaire, qui a contribué à la conception des nouvelles formules.

**i** Commissaire  
à l'information  
et à la protection  
de la vie privée/Ontario

### Formule d'appel

tel que prévu dans  
*la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*  
ou la  
*Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*

**Nota :** Un appel doit être déposé par écrit devant le registraire au plus tard 30 jours après que l'institution a fait part de sa décision.

L'organisme gouvernemental qui s'est occupé de votre demande est appelé « institution » en vertu des lois.

---

**Renseignements vous concernant**  M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup>

NOM DE FAMILLE OU \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_ INITIALE \_\_\_\_\_  
NOM DE L'ENTREPRISE, DE L'ASSOCIATION OU DE L'ORGANISME \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_ APP./BUREAU \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_ PROVINCE \_\_\_\_\_ CODE POSTAL \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE (JOUR) \_\_\_\_\_ (SOIR) \_\_\_\_\_

Si cet appel n'est pas fait à titre personnel, veuillez donner les renseignements suivants :

NOM D'UNE \_\_\_\_\_ TITRE \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE \_\_\_\_\_  
PERSONNE-RESSOURCE \_\_\_\_\_

**Veuillez cocher une seule des cases suivantes :**

J'ai fait une demande d'accès à un document général; je joins les droits d'appel exigés de 25 \$.

J'ai fait une demande d'accès à des renseignements personnels me concernant; je joins les droits d'appel exigés de 10 \$.

J'ai fait une demande de rectification des renseignements personnels me concernant; je joins les droits d'appel exigés de 10 \$.

J'ai reçu un avis m'informant que l'institution a l'intention de divulguer un document ou des renseignements personnels qui pourraient me concerner; il n'y a pas de droits à acquitter.

---

**Renseignements concernant votre représentant** (À remplir uniquement si quelqu'un vous représente.)

J'autorise la personne suivante à agir en mon nom et à recevoir les renseignements personnels me concernant qui sont nécessaires aux fins du présent appel.

LA PERSONNE QUI ME REPRÉSENTE EST :  UN(E) AVOCAT(E)  UN(E) AGENT(E)  M.  M<sup>me</sup>  M<sup>lle</sup>

NOM DE FAMILLE \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_ INITIALE \_\_\_\_\_

NOM DE L'ENTREPRISE, DE L'ASSOCIATION OU DE L'ORGANISME \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_ BUREAU \_\_\_\_\_

VILLE \_\_\_\_\_ PROVINCE \_\_\_\_\_ CODE POSTAL \_\_\_\_\_

TÉLÉPHONE (JOUR) \_\_\_\_\_ (SOIR) \_\_\_\_\_

08/31/2001



# Médiations fructueuses

« Médiations fructueuses » est une rubrique régulière décrivant plusieurs appels récents qui ont été réglés par voie de médiation.

## Estimation des frais : contact direct

Une journaliste a adressé au ministère du Travail une demande d'accès à la totalité des rapports, de la correspondance et des documents rédigés ou obtenus concernant l'exposition à l'amiante dans les hôpitaux de la région de Hamilton.

En réponse à cette demande, le ministère a rendu une décision provisoire accompagnée d'une estimation des frais. Dans sa lettre de décision, il a affirmé que les documents pertinents comptaient au moins 13 000 pages. Il a proposé deux options de traitement de la demande et a donné une estimation des frais pour chacune. Selon la première option, le personnel du ministère localiserait les documents concernant l'amiante moyennant des frais de 1 950 \$; selon la seconde option, le personnel copierait tous les documents relatifs à la santé et à la sécurité professionnelles (sous réserve des exceptions qui pourraient s'appliquer), moyennant des frais de 2 600 \$.

La journaliste a interjeté appel, contestant le calcul des frais.

Pendant la médiation, le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère a proposé de rencontrer l'appelante pour lui expliquer le calcul des frais et trouver un moyen de les réduire. L'appelante a accepté cette proposition. Pendant les pourparlers, le ministère a expliqué à l'appelante comment il avait établi les frais pour ses deux options. Il lui a ensuite proposé trois options supplémentaires en vue de circonscrire la portée de la demande (l'une consistant à la limiter aux documents d'une période précise), en discutant des avantages et des inconvénients de chacune. L'appelante a accepté l'explication du ministère concernant les calculs de même que sa suggestion de limiter sa demande à une période de cinq ans. En retour, le ministère a produit deux nouvelles estimations des frais, s'établissant à 465 \$ et à 620 \$, pour donner suite à la demande circonscrite de l'appelante.

En bout de ligne, l'appelante a été satisfaite de la nouvelle estimation, et l'appel a été réglé. Cette réussite est attribuable en bonne partie à la volonté du coordonnateur du ministère de s'adresser directement à l'appelante, de lui expliquer en détail le calcul des frais et de l'aider à circonscrire la portée

de sa demande, tout en veillant à ce qu'elle obtienne des documents pertinents, mais moyennant des frais réduits.

## Estimation des frais : téléconférence

Le ministère du Développement du Nord et des Mines a reçu une demande en quatre parties de la part d'un journaliste qui voulait accéder à tous les documents concernant le Centre écologique canadien, y compris les subventions du Fonds du patrimoine du Nord de l'Ontario, les rapports d'évaluation, le dernier rapport de vérification et les demandes de financement.

Le ministère a informé l'auteur de la demande que les documents pertinents comptaient 11 600 pages et qu'il estimait les frais à 6 295 \$. Cette estimation a par la suite été ramenée à 4 415 \$ pour 6 700 pages. (Aucune estimation n'a été établie pour environ 1 000 autres pages qui, selon le ministère, étaient visées par des exceptions.) L'auteur de la demande a interjeté appel de l'estimation révisée des frais et de la décision provisoire.

La médiatrice a communiqué avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère pour obtenir des précisions sur le calcul des frais. Le coordonnateur a suggéré de tenir une vidéoconférence avec la médiatrice et le personnel qui avait localisé les documents pertinents.

Un bureau régional avait estimé à 30 heures le temps nécessaire pour localiser les documents, les examiner pour déterminer si des exceptions s'appliquaient en raison de la présence de renseignements de tiers et faire des copies. Pendant les pourparlers, la médiatrice a suggéré à l'appelant des frais réduits s'il acceptait des copies des documents à 20 cents la page plutôt que de payer les frais de recherche de 30 \$ l'heure. L'appelant a accepté.

L'autre bureau régional avait estimé à 72,5 heures le temps nécessaire pour examiner les documents afin de déterminer si des exceptions s'appliquaient. La médiatrice a expliqué qu'en vertu des ordonnances du Bureau du commissaire, le ministère ne peut imposer de frais pour l'examen des documents, mais peut imposer un coût correspondant à environ deux minutes la page pour extraire les renseignements faisant l'objet des exceptions. Elle a également



# Le Bureau du commissaire lance un outil d'évaluation de la protection de la vie privée

Les entreprises ontariennes disposent désormais d'un outil dont elles peuvent se servir pour évaluer leurs mesures de protection de la vie privée.

Élaboré par le Bureau du commissaire avec l'aide d'experts en matière de sécurité et de vie privée de Guardent et PricewaterhouseCoopers, cet outil d'évaluation de la protection de la vie privée, « Privacy Diagnostic Tool », compare les procédés de traitement de l'information des entreprises aux principes internationaux en matière de protection de la vie privée.

Cet outil n'est pas fondé sur un texte de loi précis, et n'est pas destiné à des industries particulières; il s'appuie sur des pratiques équitables et reconnues dans le monde entier en matière d'information. Il pose aux chefs d'entreprise des questions qui les aident à déterminer si leurs pratiques commerciales protègent la vie privée de leurs clients ou, au contraire, y portent atteinte.

L'outil d'évaluation énonce les dix principes fondamentaux des pratiques équitables de traitement de l'information, explique leur raison d'être et souligne certains risques de ne pas adhérer à ces principes. Chaque principe est accompagné d'une série de questions auxquelles l'utilisateur répond par « oui » ou par « non » compte tenu de ses pratiques commerciales actuelles. Les questions sont divisées en deux catégories et informent les utilisateurs à la fois des étapes à suivre et des pratiques exemplaires associées à chaque principe.

Après que l'utilisateur a répondu à toutes les questions, l'outil d'évaluation produit un rapport énumérant les étapes à suivre en fonction des réponses.

Le Bureau du commissaire a reçu pour cet outil des centaines de commandes de plusieurs provinces et des États-Unis.

Le guide est accessible en ligne à <http://www.ipc.on.ca/english/resources/resources.htm>.

## Sommaires

SUITE DE  
LA PAGE 4

Après avoir passé en revue des ordonnances antérieures qui ont abordé la définition de « renseignements personnels », l'arbitre a jugé qu'une identification liée à l'éducation de l'enfance en difficulté représente « une étiquette d'ordre psychologique attribuée à un élève, qui est analogue à un numéro d'identification, un symbole ou un autre signe individuel qui lui serait attribué » au sens de l'alinéa 2 (1) c) de la *Loi*. Cependant, elle a souligné qu'il doit y avoir un lien entre l'élève en question et l'identification pour que ce renseignement soit visé par la définition.

Les documents contiennent des renseignements de nature statistique. Aucun ne contient des noms de personnes ou d'autres renseignements d'identification. L'arbitre a cherché à savoir si les élèves pouvaient quand même être identifiés, et a constaté que la connaissance qu'un observateur aurait des classes, des élèves et des écoles pourrait être pertinente en vue de déterminer si la divulgation des documents aurait pour conséquence de divulguer des renseignements personnels.

L'arbitre a souligné que l'un des documents mentionnait pour chaque élève d'une classe donnée un ou plusieurs éléments d'identification relatifs à l'éducation de l'enfance en difficulté, qu'il y a peu d'élèves par classe et que certains élèves seraient faciles à identifier uniquement en se fondant sur l'anomalie. Elle a conclu que même une personne connaissant relativement peu une classe donnée serait en mesure d'identifier certains élèves, et a constaté que « cette possibilité, même pour un petit nombre d'élèves, fait en sorte que ces renseignements sont conformes à la définition de renseignements personnels ».

L'arbitre a également jugé que ce document était visé par l'exception prévue au paragraphe 14 (1), car sa divulgation serait présumée être une atteinte injustifiée à la vie privée des élèves du fait qu'il contient des renseignements qui ont trait à un diagnostic, à une maladie ou à une évaluation [alinéa 14 (3) a)]. L'arbitre a maintenu la décision du conseil scolaire relativement à ce document et a ordonné au conseil de divulguer les deux autres documents.



**Médiation**  
SUITE DE  
LA PAGE 6

souligné que le ministère ne peut exiger de frais pour le temps qu'un employé consacre à la préparation de photocopies. Le ministère a donc produit une nouvelle estimation de 2 600 \$, fondée sur une période de recherche et de préparation de 28 heures seulement.

L'appelant s'est dit satisfait de la nouvelle estimation et l'appel a été réglé. Ce règlement est attribuable en bonne partie à la volonté du personnel du ministère qui avait effectué la recherche de participer à la téléconférence avec la médiatrice pour discuter en détail du calcul des frais.

### Demande d'accès aux notes obtenues à un test d'aptitude

L'appelant a demandé au Service de police de Toronto, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les notes qu'il avait obtenues à trois tests : le test d'aptitudes générales, le test de communication écrite et l'évaluation de la condition physique des agents. L'appelant a passé ces tests dans le cadre du processus de recrutement de la police.

Le Service de police a invoqué les dispositions 52 (3) 1, 2 et 3 de la *Loi* (c'est-à-dire qu'en vertu des modifications apportées par la loi 7, la *Loi* ne s'applique pas aux documents relatifs à un emploi) pour refuser l'accès à ces renseignements.

L'appelant a informé le médiateur que l'appel serait réglé si on lui donnait la note qu'il avait obtenu au test d'aptitude. Le médiateur a communiqué avec la section de l'emploi du Service de police et a

demandé s'il serait possible de divulguer cette note hors du contexte de la *Loi*, compte tenu que ce renseignement concerne l'appelant. La section de l'emploi a accepté, et l'appel a été réglé.

### Dossiers du personnel

L'appelant a demandé à la ville de Toronto de lui fournir une copie de son dossier du personnel en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. La ville a invoqué les dispositions 52 (3) 1 et 3 de la *Loi* pour refuser l'accès.

Pendant la médiation, l'appelant a limité la portée de sa demande aux renseignements suivants : a) ses états de présence; b) son classement dans certains concours d'emploi. La ville avait invoqué le paragraphe 52 (3) de la *Loi* parce que l'appelant avait déposé un grief contre elle. Or, l'appelant a informé le médiateur qu'il n'était plus à l'emploi de la ville et qu'il avait retiré son grief.

À la demande du médiateur, la ville a communiqué avec le syndicat qui avait représenté l'appelant aux fins du grief. Le syndicat a confirmé le retrait du grief, après quoi la ville est revenue sur sa décision concernant l'accès. Elle a décidé de ne plus invoquer le paragraphe 52 (3) de la *Loi* et a accordé à l'appelant le plein accès à ses états de présence et à son classement à un concours d'emploi. Elle l'a informé qu'il n'y avait aucun document sur son classement aux autres concours. L'appelant s'est dit satisfait de la nouvelle décision de la ville, et l'appel a été réglé.

## PERSPECTIVES

est publié par le bureau du commissaire à  
l'information et à la protection de la vie privée.

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec le :

### Service des communications

Commissaire à l'information et  
à la protection de la vie privée/Ontario  
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700  
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : (416) 325-9195

ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539

Site Web : <http://www.ipc.on.ca>

**This newsletter is also available in English.**



Papier recyclé  
à 20 %  
dont 20 %  
de fibres  
postconsommation